

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

DEPARTEMENT DU MFOUNDI

COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 5è

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

MFOUNDI DIVISION

YAOUNDE 5th SUBDIVISION COUNCIL

SECRETARIAT GENERAL

INTERNAL DIVISION BOARD

MAITRE D'OUVRAGE :

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES:

Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune d'Arrondissement de
Yaoundé 5

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/CAY5/CIPM/2021

DU 19/02/2021

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TRONCON DE ROUTE

ESSOS MAKANG MA MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE

STADE LONG DE 300 ml DANS LA COMMUNE

D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL – Exercice 2021

(Crédits transférés)

DELAI D'EXECUTION : TROIS (03) MOIS

IMPUTATION:

PIECE N°1 :
AVIS D'APPEL D'OFFRES



AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°005/AONO/CAY5/CIPM/ 2021

DU 19/02/2021

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TRONCON DE ROUTE ESSOS
MAKANG MA MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE
300 m1 DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

I- OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice 2021, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5^{ème}, Maître d'Ouvrage lance, un Appel d'Offres National Ouvert, en vue des travaux d'éclairage du tronçon de route ESSOS MAKANG MA MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 m1 dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

II- CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter sont les suivantes :

- 1- Travaux préparatoires
- 2- Equipements divers
- 3- Fourniture et pose lampadaires MAF 250W y compris toutes sujétions

III- PARTICIPATION

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à toutes les entreprises de droit camerounais reconnues pour leur compétence dans la réalisation de travaux similaires et exerçant régulièrement leurs activités sur le territoire national.

La constitution des entreprises en groupement ou la sous-traitance est autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

IV- FINANCEMENT

Les travaux objet du présent Appel d'Offres sont financés par le BIP MINDDEVEL Exercice 2021, et financé à hauteur de Cinq millions six cent soixante-seize mille trois cent (5 676 300) de francs CFA (Imputation : ** *** **).

V- CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé V, sise à côté de l'Hôpital de la Caisse.

VI- ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu aux heures ouvrables aux services des Marchés de la Mairie de Yaoundé V, dès publication du présent Avis, contre présentation de l'original de la quittance de versement de la somme non remboursable de Quinze mille (15.000) FCFA représentant les frais d'acquisition du dossier, payables à la recette de la Commune de Yaoundé V.

VII- PRESENTATION DES OFFRES

Chaque soumissionnaire devra présenter son Offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme tel. Chaque Offre, rédigée en français ou en anglais, devra se présenter en un pli unique (extérieur) contenant trois sous-plis (un pour le volume administratif, un pour le volume technique et un pour le volume financier), qui doivent contenir eux-mêmes chacun deux sous-paquets, soit un pour l'original et un pour les copies. Les sous-plis et les sous-paquets devront être fermés et scellés. Le pli extérieur doit être fermé, scellé et porter uniquement la mention suivante :

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/CAY5/CIPM/ 2021

DU 19/02/2021

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TRONCON DE ROUTE ESSOS MAKANG MA
MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

« AN'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

VIII- DEPOT ET RECEVABILITE DES OFFRES

7.1. Sous peine de rejet, les Offres devront parvenir au Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé V au plus tard le 16/03/2021 à 13heures précises.

7.2. Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances, conformément au modèle joint en annexe, d'un montant de 114 000 (Cent quatorze mille) francs CFA, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des Offres.

7.3. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en photocopies certifiées conformes par le service émetteur conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

7.4. Toutes les pièces administratives devront obligatoirement être datées de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des Offres et avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

7.5. Toute Offre non conforme aux prescriptions du présent Avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. L'absence de la caution de soumission ou le non-respect des modèles des différentes pièces du Dossier d'Appel d'Offres entraînera le rejet de l'Offre.

IX- OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des Offres (plis, sous-plis et sous-paquets) s'effectuera en un (01) temps, le **16/03/2021** à partir de 14 heures précises à la Mairie de Yaoundé V, En présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.

X- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation de ces travaux est fixé trois (03) mois à compter de la date de notification du démarrage des travaux.

XI- CRITERES D'ELIMINATION ET DE QUALIFICATION

L'évaluation des Offres se fera sur un triple plan : Administratif, Technique et Financier selon des critères éliminatoires, puis selon des critères essentiels suivant le système de notation binaire (oui/non).

11.1. Critères éliminatoires

Les principaux critères éliminatoires sont :

- Dossier Administratif incomplet ou non conforme ;
- Absence de la caution de soumission ;
- Fausses déclarations ou présence des pièces falsifiées (le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;
- Dossier financier incomplet ;
- Omission dans le bordereau des prix, d'un prix unitaire quantifié ;
- Non satisfaction d'au moins 75% des critères essentiels.

11.2 Principaux critères essentiels :

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront sur :

- 1- Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 10.000.000FCFA (oui/non) ;
- 2- Attestation et un rapport descriptif de visite du site des lieux cosignés par l'Ingénieur de la Mairie de Yaoundé V avec photos (oui/non) ;
- 3- Disponibilité du matériel et des équipements essentiels (oui/non) ;
- 4- Références (avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant chacun un montant cumulé supérieur ou égal à 10 millions FCFA TTC, joindre PV de réception des travaux (oui ou non) ;
- 5- Méthodologie détaillée de mise en œuvre des matériaux (oui/non) ;

- 6- La présentation de l'Offre : (sommaire, intercalaires en couleur, reliure) (oui/non) ;
- 7- L'expérience du personnel d'encadrement (oui/non) ;

11.3. La qualification technique s'obtient après satisfaction des 75% des critères essentiels sus-listés. A défaut d'Offres ayant satisfait à tous les critères essentiels, une qualification alternative de la meilleure Offre devrait pouvoir s'effectuer avec rigueur, objectivité et équité, pour permettre à la fin si possible, une proposition alternative d'attribution dans l'intérêt du projet.

XII- ATTRIBUTION DU MARCHE

L'attribution du Marché se fera au soumissionnaire qualifié à la fois sur le plan administratif, technique et financier et dont l'Offre financière aura été évaluée la moins-disant.

XIII- DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres.

XIV- RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès du gestionnaire de crédit ou de l'ingénieur du Marché.

Toute tentative de corruption et fait de mauvaises pratiques devront être signalés par écrit ou message téléphonique au Ministre Délégué à la Présidence de République, chargé des Marchés Publics, avec copie au Président du Comité National de Lutte contre la Corruption (CONAC Tel : 651649194) et au Maire de Yaoundé V.

Fait à Yaoundé, le _____

LE MAIRE (Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

- ARMP ;
- DDMINMAP_MFDI ;
- Affichage ;
- Archives/Chrono.



NATIONAL TENDER NOTICE

N°005/AONO/CAY5/CIPM/2021 OF THE 19/02/2021

FOR PUBLIC LIGHTING WORKS ON THE ESSOS ROAD SECTION MAKANG MA MBOCK - MFANDENA II BEHIND THE STADIUM LENGTH 300 ml IN THE YAOUNDE 5TH SUBDIVISION

I- SUBJECT OF THE TENDER

As part of the execution of the Public Investment Budget Fiscal Year 2021, the Mayor of the Yaoundé 5th Subdivisional Municipality, Contracting Authority, launches an Open National Call for Tenders, FOR PUBLIC LIGHTING WORKS ON THE ESSOS ROAD SECTION MAKANG MA MBOCK - MFANDENA II BEHIND THE STADIUM LONG 300 ml IN THE YAOUNDE 5TH SUBDIVISION.

II- CONSISTENCY OF THE WORKS

The main works are:

- 1- Preparatory work
- 2- Miscellaneous equipment
- 3- Supply and installation of MAF 250W streetlights including all constraints

III- PARTICIPATION

The participation to this tender is opened to all public works enterprises of Cameroon law based in Cameroon and with experience in similar works.

The constitution of group companies or subcontractors is authorized in accordance with the regulation in force.

IV- FINANCING

The works subject of this tender shall be financed by Public Investment Budget of MINDDEVEL, 2021 Fiscal Year, at an estimated amount of Five million six hundred seventy six thousand three hundred (5,676,300) francs CFA (Imputation: ** ** ** **).

V- CONSULTATION OF THE TENDER FILE

Upon publication of this notice, the Tender File may be consulted during working hours at the Yaounde 5th Subdivisional Council.

VI- ACQUISITION OF THE TENDER FILE

The Tender File may be obtained during working hours at the Public Contract Service of the Yaounde 5th Subdivisional Council, as from publication of this notice, upon presentation of a receipt testifying payment of a non-refundable application fee of fifteen thousand (15 000) francs CFA at the Yaounde 5th Subdivisional Council's treasury carrying the Tender File number.

VII- SUBMISSION OF TENDERS

Each bid, drafted in French or in English in seven (07) copies including one (01) original and six (06) copies labeled, as such, shall reach under sealed envelopes, at the Public Contract Service of the Yaounde 5th Subdivisional Council. It should bear the following inscription:

NATIONAL TENDER NOTICE

N°005/AONO/CAY5/CIPM/2021 DU 19/02/2021

FOR PUBLIC LIGHTING WORKS ON THE ESSOS ROAD SECTION MAKANG MA
MBOCK - MFANDENA II BEHIND THE STADIUM LENGTH 300 m1 IN THE YAOUNDE
5TH SUBDIVISION

<< OPEN ONLY DURING THE BID'S OPENING SESSION >>

VIII- FILING AND ADMISSIBILITY OF THE TENDERS

8.1. Tender files shall be deposited at the Yaounde 5th Subdivisional Council on the latest date of 16/03/2021 at 1.00 p.m. or else they will be rejected.

8.2. Besides this administrative documents, each bidder shall join a bid bond of 114,000 (one hundred and fourteen thousand) francs CFA established by a first class bank recognized by the Ministry of Finance, valid for ninety (90) days beyond the expiry date of the Tenders.

8.3. The other required administrative documents shall imperatively be produced in originals or certified photocopies by the issuing service.

8.4. Each administrative document shall imperatively be dated less than three (03) months before the date of submission of Tenders and must have been established after the date of signature or the National Tender Notice.

8.5. Tender files which do not comply with the requirements of this Notice and the Translation Tender Dossier will be declared inadmissible. The absence of a bid bond or the non-

compliance with the models of the various documents of the Tender Notice will result to the rejection of the Tender.

IX- OPENING OF BIDS

The opening of Bids shall take place once on **16/03/2021** at 2:00 p.m. by the Yaounde 5th Subdivisional Council. Only bidders are allowed to attend the Bid's opening session or be duly represented by a person of their choice with knowledge of their bids.

X- EXECUTION DEADLINE

The execution deadline shall be three (03) months with effect from the date of notification of the administrative order to start works.

XI- ELIMINATORY AND QUALIFICATION CRITERIA

The evaluation of Tenders will be done on a triple plan: Administrative, Technical and Financial according to eliminatory criteria, then according to qualification criteria according to the binary notation system (yes/no).

11.1. Eliminatory criteria

The main eliminatory criteria are:

- Administrative file incomplete or non-compliant;
- Absence of the bid bond;
- False declarations or presence of falsified documents (the Client and the CIPM reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature);
- Incomplete financial file;
- Omission in the price schedule, of a quantified unit price;
- Non-satisfaction of at least 75% of the essential criteria.

11.2. Qualification criteria

The qualification criteria are:

1. Certificate of solvency of an amount at least equal to 10,000,000 FCFA (yes / no);
2. Certificate and a descriptive report of the site visit of the places co-signed by the Engineer of the Yaounde 5th Subdivisional Council with pictures (yes / no);
3. Availability of essential material and equipment (yes / no);
4. References (having carried out over the last three (03) years at least two (02) similar work contracts each having a cumulative amount greater than or equal to 10 million FCFA including tax, attach the work acceptance report (yes or no) ;
5. Detailed methodology for the implementation of materials (yes / no);
6. Presentation of the Offer: (summary, color dividers, binding) (yes / no);
7. The experience of the supervisory staff (yes / no);

11.3. The technical evaluation is obtained if 75% of the qualifying criterias listed above is satisfied. If all bidders satisfy the essential criterias, an alternative qualification of the best

offer will be carried out in rigour, objectivity and in equality to enable a possible attribution of the tender notice to a bidder in the interest of carrying out the project.

AWARD OF THE CONTRACT

The Contracting Authority shall award the contract to the bidder with the lowest bid and in respect of the administrative, technical and financial capacities.

XII- TENDER VALIDITY

Bidders shall be bound by their Tenders for a period of ninety (90) days with effect from the Tender-submission deadline.

XIII- FURTHER INFORMATION

Additional information may be obtained during working hours from the credit manager or the Contract engineer.

Any corrupt practices noticed can be reported by SMS or calling to MINMAP, with copies to CONAC (tel.: 651 64 91 94) and to the Mayor of Yaounde 5th Subdivisional Council.

Yaounde, the _____

THE MAYOR

Carbon Copies:

- ARMP
- DDMINMAP_MFDI
- Displays
- Archives/CAS

Pièce n°2 :
Règlement Général de l'Appel d'Offres
(RGAO)

TABLE DES MATIERES

Pièce n°2 :	10
Règlement	10
Général de l'Appel d'Offres.....	10
A. Généralités.....	12
Article 1 : Portée de la soumission	12
Article 2 : Financement	12
Article 3 : Fraude et corruption	12
Article 4 : Candidats admis à concourir	13
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	13
Article 7 : Visite du site des travaux	14
B. Dossier d'Appel d'Offres	15
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	15
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	15
C. Préparation des Offres	16
Article 11 : Frais de soumission.....	16
Article 12 : Langue de l'Offre	16
Article 13 : Documents constituant l'Offre	16
Article 14 : Montant de l'Offre.....	17
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	18
Article 16 : Validité des Offres	19
Article 17 : Caution de soumission	19
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	20
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres	20
Article 20 : Forme et signature de l'Offre	20
D. Dépôt des Offres	21
Article 21 : Cachetage et marquage des Offres.....	21
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres.....	21
Article 23 : Offres hors délai.....	21
Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres	21
E. Ouverture des plis et évaluation des Offres	22
Article 25 : Ouverture des plis et recours.....	22
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	23
Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec L'Maître d'Ouvrage	23
Article 28 : Détermination de la conformité des Offres	23
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	24
Article 30 : Correction des erreurs.....	24
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	25
Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier.....	25
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	26
F. Attribution du Marché.....	26
Article 34 : Attribution	26
Article 35 : Droit à l'Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	26
Article 36 : Notification de l'attribution du Marché.....	26
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours	26
Article 38 : Signature du Marché	27
Article 39 : Cautionnement définitif.....	27

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé le « Maître d'Ouvrage », lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'Appel d'Offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme « Les Travaux ».

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes « le Maître d'Ouvrage » est interchangeable et le terme « jour » désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d'Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces Marchés. En vertu de ce principe, l'Maître d'Ouvrage :

a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. Est coupable de « corruption » quiconque Offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché ;

ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses », quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un Marché ;

iii. Pratiques collusoires » désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des Offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Pratiques coercitives » désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un Marché.

b. Rejettera une proposition d'attribution si elle détermine que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de ce Marché.

3.2. Le Ministre des Marchés Publics, Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de

documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'Appel d'Offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'Appel d'Offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des Marchés passés au titre du présent Appel d'Offres ; ou

ii. Présente plus d'une Offre dans le cadre du présent Appel d'Offres, à l'exception des Offres variantes autorisées selon l'article 18, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une Offre.

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu'elle est: (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous la tutelle ou l'autorité directe voire indirecte de l'Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. Aux fins de l'article 5.1 ci-dessus, le terme « provenir » désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur Offre :

a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire ;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le Marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les Marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. L'Offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les cocontractants se répartissent les sommes qui sont réglées par l'Maître d'Ouvrage dans un compte unique ; en revanche, chaque entreprise est payée par l'Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'Offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. L'Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent l'Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. L'Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des Offres mentionnées à l'Article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du Marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du Marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'Article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;
- e. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
- f. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;
- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie
- r. Modèle de Marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une Offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. L'Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze(14) jours pour les (AON), et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des Offres. Une copie

de la réponse de l'Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des Marchés publics peut introduire une requête auprès de l'Maître d'Ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé à l'Maître d'Ouvrage avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir à l'Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des Offres.

9.4. L'Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs à l'Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs Offres, L'Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des Offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son Offre, et l'Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'Offre

L'Offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Maître d'Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'Offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'Offre

13.1. L'Offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1: Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou déchéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'Offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications : Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie : Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du Marché : Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le Marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs) Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions des RPAO, les soumissionnaires présentent des Offres pour plusieurs lots du même Appel d'Offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un Marché.

Article 14 : Montant de l'Offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'Appel d'Offres, le montant du Marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des Offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son Offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au Marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'Offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'Offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du Marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son Offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays de l'Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée « monnaie nationale ».

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par l'Maître d'Ouvrage et

l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des Offres

16.1. Les Offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des Offres fixée par l'Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une Offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Maître d'Ouvrage comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son Offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son Offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le Marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des Offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du Marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son Offre.

17.2. La caution de soumission ou chèque certifié, sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Maître d'Ouvrage. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des Offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute Offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'Offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les Offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le Marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

- a. Si le soumissionnaire retire son Offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :

- i. Manque à son obligation de souscrire le Marché en application de l'article 37 du RGAO, ou
- ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les Offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont L'Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'Offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des Offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne à l'Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que l'Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'Appel d'Offres énumérés à l'article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des Offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'Offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'Offre décrits à l'article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication « ORIGINAL ». De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication « COPIE ». En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'Offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'Offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'Offre.

20.3. L'Offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des Offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'Offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention « AN'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'Offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour satisfaire les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, L'Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'Offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des Offres

22.1. Les Offres doivent être reçues par l'Maître d'Ouvrage à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des Offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute Offre parvenue à l'Maître d'Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des Offres conformément à l'article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des Offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son Offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des Offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'Offre de

remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention : « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'Offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des Offres.

24.3. Les Offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article

24.4. Aucune Offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des Offres et l'expiration de la période de validité de l'Offre spécifiée par le modèle de soumission.

Le retrait de son Offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l'heure et à l'adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'Offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle Offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'Offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'Offre correspondante. La modification d'Offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les Offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'Offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des Offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'Offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Maître d'Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'Offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les Offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des Offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des Offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics et à l'Maître d'Ouvrage.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des Marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des Offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des Offres à l'Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son Offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son Offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les Offres et contacts avec L'Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son Offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des Marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs Offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du Marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des Offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des Offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les Offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'Offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une Offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une Offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;

ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits à l'Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;

iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des Offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une Offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des Offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'Offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'Appel d'Offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les Offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'Avis de la Sous commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'Offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son Offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des Offres, la sous commission d'analyse convertira les prix des Offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'Offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des Offres au plan financier

32.1. Seules les Offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous commission d'analyse.

32.2. En évaluant les Offres, la sous-commission déterminera pour chaque Offre le montant évalué de l'Offre en rectifiant son montant comme suit :

a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;

b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;

c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO

d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;

e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;

f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet Appel d'Offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des Offres.

32.4. Si l'Offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation de l'Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite Offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des Offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Article 34 : Attribution

34.1. L'Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'Offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'Offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'article 13.2 du RGAO, l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'Offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce Marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

Article 35 : Droit à l'Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Ministre des Marchés Publics lorsque les Offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après Avis de la commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du Marché

Avant l'expiration du délai de validité des Offres fixé par le RPAO, l'Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que l'Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du Marché et recours

37.1. L'Maître d'Ouvrage communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du Marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des Offres.

37.2. L'Maître d'Ouvrage est tenu de communiquer les motifs de rejet des Offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les Offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés Publics, avec copies à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, à l'Maître d'Ouvrage et au Président de la commission de passation des Marchés. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du Marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué prépare le projet de Marché qu'il fait tenir à l'attributaire pour souscription dans un délai de quinze (15) jours ouvrables et retour pour signature.

38.2. Le Maître d'Ouvrage / Le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de Marché souscrit par l'attributaire.

38.3. Le Marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du Marché par l'Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur fournira à l'Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant du Marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit de l'Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du Marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE N°3 :
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES
(RPAO)**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres	25
Article 2 : Pièces constitutives du Dossier d'Appel d'Offres	25
Article 3 : Conditions générales de l'Appel d'Offres.....	25
Article 4 : Documents établissant l'admissibilité du soumissionnaire.....	25
Volume 1 : Pièces administratives	25
Volume 2 : Offre technique	26
Volume 3 : Offre financière	26
Article 5 : Présentation des Offres	26
Article 6 : Remise des Offres	26
Article 7 : Délai d'engagement	26
Article 8 : Conformité des Offres au Dossier d'Appel d'Offres	27
Article 9 : Ouverture des plis et évaluation des Offres	27
Article 10 : Confidentialité de la procédure	28
Article 11 : Informations complémentaires	29
Article 12 : Attribution du Marché	29
Article 13 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	29

Article 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Dans le cadre de l'exécution du Budget d'Investissement Public Exercice 2021, le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5^{ème}, Maître d'Ouvrage lance, un Appel d'Offres National Ouvert, en vue des travaux d'éclairage du tronçon de route ESSOS MAKANG MA MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml dans la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V.

Les travaux sont soumis à la réglementation en vigueur dans la République du Cameroun en matière de contrat passé au nom de l'Etat et notamment aux textes cités à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) du présent Dossier d'Appel d'Offres.

La date de démarrage des travaux est fixée par notification de l'ordre de service.

Le présent Appel d'Offres est National et Ouvert.

Article 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- Pièce 1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- Pièce 2 : Règlement Général d'Appel d'Offres (RGAO)
- Pièce 3 : Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO)
- Pièce 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Pièce 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Pièce 6 : Détails Estimatifs et Quantitatifs
- Pièce 7 : Bordereau des Prix Unitaires
- Pièce 8 : Textes et Fiches Modèles.

Article 3 : CONDITIONS GENERALES DE L'APPEL D'OFFRES

Les concurrents sont tenus à ne soumissionner que le projet présenté par l'Administration. L'article 9 du présent RPAO indique la méthode d'évaluation des Offres.

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite à l'Appel d'Offres si elle estime n'avoir pas reçu de propositions acceptables.

Article 4 : DOCUMENTS ETABLISSANT L'ADMISSIBILITE DU SOUMISSIONNAIRE

Volume 1 : Pièces Administratives

- a- La déclaration d'intention de soumissionner, timbrée à 1500 F CFA (suivant modèle joint) ;
- b- Le pouvoir de signature le cas échéant ;
- c- Une attestation de non faillite délivrée par le Greffe du Tribunal de Première Instance du domicile ;
- d- Une attestation de domiciliation bancaire du Soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre, agréée par le Ministère chargé des Finances ;
- e- La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres ;

- f- La caution de soumission (suivant le modèle joint) d'un montant de : 114 000 (cent quatorze mille) Francs CFA et d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours au-delà de la date originale de la validité des Offres ;
- g- Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par le Directeur Général de l'ARMP ;
- h- Une Attestation d'immatriculation en cours de validité;
- i- Une attestation signée du Directeur de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins de trois mois et certifiant que l'Entrepreneur a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse ;
- j- Attestation de non redevance fiscale valide pour l'exercice 2021 ;
- k- CCAP paraphé et signé ;

Volume 2 : Offre Technique

- 2.1. Attestation de visite de site cosignée de l'Ingénieur de la Mairie, modèle en pièce jointe
- 2.2. Liste du personnel
- 2.3. Liste du matériel : il sera précisé si le matériel est disponible, à louer ou à acheter ainsi que le lieu de stockage de ce matériel.
- 2.4. Références d'exécution des travaux similaires ;
- 2.5. Méthodologie et Planning d'exécution des travaux ;
- 2.6. C.C.T.P paraphés et signés à la dernière page ;

Volume 3 : Offre Financière

- 3.1. Lettre de soumission
- 3.2. Détail estimatif et quantitatif des travaux
- 3.3. Bordereau des prix unitaires
- 3.4. Cadre du sous-détail des prix

Article 5 : PRESENTATION DES OFFRES

Les Offres seront présentées dans une grande enveloppe sur pli fermée contenant trois (03) enveloppes numérotées A, B, C :

- L'enveloppe A : Pièces Administratives
- L'enveloppe B : Offre Technique
- L'enveloppe C : Offre Financière

Chaque enveloppe A, B, C contenant l'original et les copies sera fermée et scellée. Les trois enveloppes seront placées dans une quatrième plus grande, elle-même fermée, scellée et portant la mention suivante :

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° 005/AONO/CAY5/CIPM/2021 DU 19/02/2021

**POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TRONCON DE ROUTE ESSOS MAKANG MA
MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

Article 6 : REMISE DES OFFRES

Chaque Offre confectionnée en sept exemplaires (un original et six copies) au frais du soumissionnaire, devra parvenir au plus tard le _____ à 13 heures locale, au Service des Marchés de la Mairie de Yaoundé V.

Aucune soumission régulièrement déposée ou expédiée ne peut être retirée, complétée ou modifiée.

Article 7 : DELAI D'ENGAGEMENT

Les soumissionnaires restent engagés par leurs Offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des Offres, délai au cours duquel l'Maître d'Ouvrage Avisera de son choix d'entreprise qu'il a retenu.

Article 8 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Seuls seront prises en considération les plis reçus dans les délais impartis par l'Avis d'Appel d'Offre et présenté conformément aux dispositions des articles 4,5 et 6 du présent RPAO. La commission de passation des Marchés s'assurera que chaque Offre répond à tous les termes, conditions et spécification du DAO sans divergence. L'attention des soumissionnaires est attirée sur l'application stricte de cette mesure ; aucune négociation des clauses du DAO n'étant acceptable.

Article 9 : OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Les plis sont ouverts en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés qui souhaitent assister à l'ouverture, aux dates, heures et lieu précisé dans l'Avis d'Appel d'Offres.

9.1. Examen de la conformité des pièces administratives (enveloppe A)

L'Offre est rejetée pour les raisons suivantes :

- 1- Absence ou non-conformité d'une pièce selon la liste donnée dans le RPAO
- 2- Défaut d'enveloppe extérieure portant l'identification du soumissionnaire
- 3- Fausse déclaration ou pièce falsifiée

9.2. Evaluation des Offres technique et financière

→ Offre technique (enveloppe B)

B	CRITERES ESSENTIELS		
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 10.000.000FCFA (oui ou non) ;		
2	Attestation et un rapport descriptif de visite du site cosignée par le Soumissionnaire et l'Ingénieur de la Mairie de Yaoundé V avec photos		
3	Exécution au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant chacun un montant cumulé supérieur ou égal à 10 millions FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non) ;		

CONDUCTEUR DES TRAVAUX		
4	BAC+3 Génie électrique, 5 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme, (oui ou non)	
CHEF CHANTIER		
5	BAC+2 en Electricité, 3 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non),	
PERSONNEL ADMINISTRATIF		
6	Le Diplôme BEPC 2 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non),	
MATERIEL ET MATERIAUX		
7	caractéristiques mineures conformes : Confère CCTP (oui ou non) .	
8	Facture du petit matériel électrique de chantier légalisé (oui ou non) .	
9	Service Après-Vente (oui ou non) .	
METHODOLOGIE		
10	Note détaillée de la mise en œuvre des travaux	
11	Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement (oui ou non) .	
12	Planning des travaux expliqué (oui ou non) ;	
13	La présentation de l'Offre : intercalaires en couleur (oui ou non)	
TOTAL		

→ Critères financiers (enveloppe C)

EVALUATION FINANCIERE

Seules les Offres qualifiées après évaluation des Offres Techniques seront admises à l'évaluation financière.

N.B : Au cas où un soumissionnaire consent a accordé une remise, ladite remise sera appliquée au montant global hors TVA.

L'évaluation financière consistera à :

- rétablir le cas échéant la cohérence des prix, procéder à la vérification des montants totaux,
- corriger les éventuelles erreurs de calcul et de report. En cas de discordance entre le montant en chiffre et le montant en toutes lettres, c'est le montant en toutes lettres qui fera foi.

NB : L'évaluation des soumissionnaires se fera de la manière purement positive (oui) ou négative (non) avec élimination immédiate pour 6 (non) aux critères éliminatoires de l'évaluation technique et 2 (non) à l'évaluation financière.

Pour la réalisation d'un forage, l'entreprise n'ayant pas l'atelier est d'office éliminée.

Pour le devis estimatif et quantitatif : la pratique des prix irréalistes ou aberrants est un facteur de disqualification.

9.3. Correction des erreurs

9.3.1. Les Offres conformes pour l'essentiel seront vérifiées de la manière suivante :

- Lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins qu'il soit estimé, qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule, auquel cas le total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé.

- En ajustant de façon appropriée sur les bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable.

-En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés.

9.4.2. Le montant figurant dans la soumission est corrigé conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs. Ledit montant est réputé engager le soumissionnaire. Si le soumissionnaire dont l'Offre ainsi corrigée et retenue n'accepte pas la correction effectuée, son Offre est rejetée et la garantie de la soumission peut être saisie conformément à la réglementation en vigueur.

9.4.3. L'Offre dans laquelle il n'existe pas de poste de détail estimatif pour lesquels le soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaire est purement rejetée. Par ailleurs, les prix proposés pour le poste où il n'est pas prévu de quantités ne feront pas partie du contrat.

Article 10 : CONFIDENTIALITE DE LA PROCEDURE

Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des Offres ne sera divulguée aux soumissionnaires ou autre personne ne participant pas officiellement à la procédure, avant l'annonce de l'attribution du Marché au soumissionnaire retenu. Toute tentative d'influencer la commission, effectuée par un soumissionnaire lors de l'examen des Offres ou lors de l'attribution sera susceptible d'entraîner le rejet de l'Offre.

Article 11 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Aux fins de faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des Offres, la commission d'analyse aura la latitude de demander à un soumissionnaire de fournir des informations complémentaires relatives à son Offre, y compris une décomposition des prix unitaires. La demande d'éclaircissement et la réponse y relative se feront par lettre, mais aucune modification de prix ou du contenu de l'Offre ne sera recherchée, offerte ou autorisée, à l'exception de la rectification des erreurs de calcul découvertes par ladite sous-commission lors de l'évaluation des Offres.

Article 12 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Le Marché est attribué au soumissionnaire, dont l'Offre a été reconnue conforme au dossier d'Appel d'Offres, et qui a fourni l'Offre la moins disant.

Article 13 : MODIFICATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

La Commission Interne de Passation des Marchés peut à tout moment avant la date limite de dépôt des Offres et pour tout motif que ce soit, à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, modifier par un additif ou rectificatif le dossier d'Appel d'Offres.

Cette modification devra être notifiée à tous les soumissionnaires dans les délais leur permettant de pouvoir réviser leurs Offres.

PIECE N° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(CCAP)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du Marché
- Article 2 : Procédure de passation du Marché
- Article 3 : Définitions et attributions
- Article 4 : Langue, lois et réglementation applicables au Marché
- Article 5 : Pièces constitutives du Marché
- Article 6 : Textes généraux applicables
- Article 7 : Correspondances
- Article 8 : Ordres de service

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

- Article 9 : Garanties et cautions
- Article 10 : Montant du Marché
- Article 11 : Lieu et mode de paiement
- Article 12 : Variation des prix
- Article 13 : Rémunération des travaux
- Article 14 : Pénalités de retard
- Article 15 : Décompte de fin des travaux
- Article 16 : Décompte général et définitif
- Article 17 : Régime fiscal et douanier
- Article 18 : Timbre et enregistrement

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

- Article 19 : Délai d'exécution du Marché
- Article 20 : Rôle et responsabilité de l'entrepreneur
- Article 21 : Assurance des ouvrages et responsabilité civile
- Article 22 : Consistance des travaux
- Article 23 : Pièces à fournir par l'entrepreneur
- Article 24 : Organisation et sécurité du chantier
- Article 25 : Sous-traitance
- Article 26 : Journal de chantier

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

- Article 27 : Réception provisoire
- Article 28 : Documents à fournir après exécution des travaux
- Article 29 : Délai de garantie
- Article 30 : Réception définitive
- Article 31 : Validité du contrat

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 32 : Résiliation du Marché
- Article 33 : Cas de force majeure
- Article 34 : Différends et litiges
- Article 35 : Edition et diffusion du présent Marché
- Article 38 : Entrée en vigueur du Marché

Article 1 : OBJET DU MARCHE

Le présent Marché a pour objet TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TRONCON ESSOS MAKANG MA MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V.

Article 2 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent Marché a été passé après Appel d'Offres National Ouvert auprès des entreprises de droit camerounais.

Article 3 : DEFINITIONS ET ATTRIBUTIONS

Pour l'application des dispositions du présent contrat, il est précisé que :

Le Maître d'ouvrage est le, Maire de la Commune de Yaoundé V

Le Chef de Service du Marché est le Chef Service des Marchés Publics de la Mairie de Yaoundé V

L'Ingénieur du Marché est le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mfoundi,

Les termes « cocontractant » ou « entrepreneur » désigne l'entreprise ou le groupement d'entreprises adjudicataire du présent Marché.

Les « travaux » désignent LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TRONCON DE ROUTE ESSOS MAKANG MA MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V.

Le terme « chantier » désigne le terrain, la zone, le lieu et les autres emplacements sur, sous, dans, ou à travers lesquels les travaux conçus par le Maître d'œuvre doivent être exécutés, et tous les autres terrains et lieux fournis par le Maître d'Ouvrage en tant que lieux de travail.

Article 4 : LANGUE, LOIS ET REGLEMENTATION APPLICABLES AU MARCHE

4.1. La langue applicable au présent Marché est le français ou l'anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements et ordonnances en vigueur en République du Cameroun, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

4.3. Si les lois, règlements et dispositions administratives en vigueur en République du Cameroun à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés par la suite, les coûts éventuels qui en découleraient directement seront pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont :

- ✓ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ✓ La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- ✓ Le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

- ✓ Les éléments propres à la détermination du montant du Marché tel que par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires, l'état des prix forfaitaires, le détail ou le devis estimatif et quantitatif, la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous détail des prix unitaires ;
- ✓ L'Offre de l'entrepreneur dans toutes ses parties non contraires aux dispositions du présent Marché ;
- ✓ Le planning des travaux ;
- ✓ Les plans d'exécution approuvés.

Article 6 : TEXTES GENERAUX APPLICABLES

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. la Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n°96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. la Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. la loi n°2005/002 du 28 Avril 2005, fixant l'organisation et les modalités d'exercice de la profession d'Ingénieur de Génie Rural au Cameroun ;
5. La Loi 2020/018 du 17 décembre 2020 portant loi des Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2021
6. La Loi n°2018/012 du 11juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques
7. le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
8. le décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des Marchés publics ;
9. le décret n°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
10. l'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Janvier 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux Marchés de travaux publics ;
11. la circulaire n°005/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés publics ;
12. les circulaires n°002 et n°005/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des Marchés publics ;
13. le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 Janvier 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
14. la Circulaire N°00000242/C/MINFI du 30 décembre 2020 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'exercice 2021;
15. les normes techniques en vigueur au Cameroun
16. au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de fournitures et services mis en vigueur par l'arrêté N° 3430 du 13 Octobre 1959 ;
17. Les DTU pour les travaux d'éclairage public ;

Article 7 : CORRESPONDANCES

Toutes les notifications et correspondances échangées dans le cadre du présent Marché devront être envoyées aux adresses suivantes :

a-) dans le cas où l'entrepreneur est le destinataire : BP : Ville :
Tel :

b-) dans le cas où le Maître d'ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Maire de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5 avec copies adressées dans les mêmes délais au Chef service et à l'ingénieur du Marché.

Article 8 : ORDRES DE SERVICE

8.1. L'Ordre de Service de démarrage des travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié au cocontractant par le Chef de Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

8.2. Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.

8.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par le Chef de Service du Marché et notifié par l'Ingénieur du Marché.

8.4. Les Ordres de Services valant mises en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par l'Ingénieur du Marché.

8.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout Ordre de Service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le cocontractant d'exécuter les Ordres de Service reçus.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9 : GARANTIES ET CAUTIONS

9.1. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du Marché. Le cautionnement sera restitué dans un délai d'un (01) mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite de la main levée délivrée par le Maître d'ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

9.2. Cautionnement de garantie : La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché. La restitution de la retenue de garantie ou de cautionnement sera effectuée dans un délai d'un (01) mois après la réception définitive de la main levée délivrée par l'Maître d'Ouvrage à la demande de l'entrepreneur.

Article 10 : MONTANT DU MARCHE

Le montant du contrat est porté au Détail Estimatif à la page de garde du présent contrat. Ce montant s'entend toutes taxes comprises conformément au décret N°095/024/PM du 16 janvier 1995. Il résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de l'impôt sur le revenu (IR).

Article 11 : LIEU ET MODE DE PAIEMENT

L'entrepreneur présentera dans les quinze jours suivant la fin de chaque mois calendaire, un décompte mensuel, suivant l'avancement des travaux et ceci par lot entièrement exécuté. Le Maître d'ouvrage se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution du présent Marché par virement bancaire effectué sur le compte N°.....

..... Ouvert par l'entrepreneur auprès de la banque
.....

Article 12 : VARIATION DES PRIX

Le présent contrat est à prix unitaires et forfaitaires fermes.

Article 13 : REMUNERATION DES TRAVAUX

Le cocontractant sera rémunéré par décomptes établis en appliquant les prix du bordereau des prix unitaires aux prestations réellement exécutées.

Le cocontractant sera rémunéré sur les quantités réellement exécutées suivant les règles de l'art. Il présentera ses décomptes en sept (07) exemplaires dont un (01) original timbré et six (06) copies. La monnaie de soumission et de paiement est le Franc CFA.

Article 14 : PENALITES DE RETARD

14.1 – Pénalités

Si l'entrepreneur n'est pas arrivé à terminer les travaux objet du présent Marché dans le délai imparti, il lui sera appliqué des pénalités de retard, même si une réalisation partielle a été effectuée (conformément aux Articles 168 et 169 du Code des Marchés Publics) :

- ✓ 1/2000^{ème} du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard du 1^{er} au 30^{ème} jour ;
- ✓ 1/1000^{ème} du montant TTC du Marché par jour calendaire de retard au-delà du 30^{ème} jour.

14.2 – Pénalité spéciale

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de respecter le délai de fourniture des documents contractuels à savoir :

- ✓ les Assurances ;
- ✓ le cautionnement définitif ;
- ✓ le Projet d'Exécution ;
- ✓ le Plaque de signalisation du chantier,

Il se verra appliquer une pénalité de Dix mille (10 000) F CFA par jour.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (10 %), le Marché sera résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Ces pénalités seront appliquées d'office sans préavis et par seule échéance sauf en cas de force majeure juridiquement défini. Elles ne pourraient dépasser dix pour cent (10%) du montant total du Marché.

En tout état de cause, si les pénalités excèdent le plafond de dix pour cent (10 %), le Marché sera résilié aux torts exclusifs de l'entrepreneur.

Article 15 : DECOMPTE DE FIN DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, dans un délai maximum de quinze (15) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira un projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du Marché dans son ensemble.

L'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour notifier le projet rectifié et accepté à l'entrepreneur.

L'entrepreneur dispose d'un délai de sept (07) jours pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature.

Article 16 : DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

A la fin de la période de garantie relative aux ouvrages et qui donne lieu à la réception définitive, l'Ingénieur du Marché dresse le décompte général et définitif du Marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et le gestionnaire de crédit.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final
- Le solde
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur lie définitivement les parties et met fin au Marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Ce décompte général doit être visé par le MINMAP, conformément à l'Article 47 (1.f) du Code des Marchés Publics.

Le règlement de la présente dépense sera effectué par le gestionnaire de crédit après transmission des décomptes par l'Ingénieur du Marché, préalablement visés par le contrôleur financier compétent. Le décompte est établi par le cocontractant en sept (07) exemplaires dont l'original est timbré.

Article 17 : REGIME FISCAL ET DOUANIER

Le décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal dans le domaine des Marchés publics.

La fiscalité applicable au présent Marché comprend notamment :

- ✓ Les impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;

- ✓ Les droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- ✓ Les droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le Marché ;
- ✓ Les droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douane, TVA, ...) ;
- ✓ Les droits et taxes communaux ;

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et doivent constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 18 : TIMBRE ET ENREGISTREMENT

Sept (07) exemplaires originaux du contrat seront enregistrés et timbrés par les soins et aux frais du cocontractant conformément à la réglementation en vigueur dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification du contrat. Après enregistrement, six (06) exemplaires originaux devront être retournés à l'Maître d'Ouvrage pour ventilation.

CHAPITRE III- EXECUTION DES TRAVAUX

Article 19 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

L'ensemble des travaux objet du présent Marché devront être achevés dans un délai de Trois (03) mois à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

Ce délai comprend la période d'installation de l'entrepreneur, le temps nécessaire aux études à effectuer, le délai que se réserve l'Administration pour vérifier le projet d'exécution de l'entrepreneur, la durée d'approvisionnement, quelle qu'elle soit, le temps nécessaires à l'exécution des clauses techniques particulières, y compris les périodes de pluies.

Si, par suite de circonstances quelconques raisonnablement fondées, l'entrepreneur présentait une demande de prolongation de délai, cette demande serait examinée par l'Administration.

Article 20 : ROLE ET RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR

Le cocontractant est responsable vis-à-vis de l'Administration de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et fournitures utilisés, du personnel employé par lui, de la parfaite adaptation des matériaux et du personnel aux besoins du chantier et de la bonne exécution des travaux conformément aux spécifications techniques.

Les travaux seront exécutés conformément aux spécifications techniques contenues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et selon les règles de l'art. A cet effet, l'entrepreneur prendra toutes les mesures adéquates pour la réalisation des travaux objet du présent Marché.

L'entrepreneur est tenu d'assurer la protection et la sécurité des ouvrages existants pendant l'exécution des travaux. Il devra en outre tenir à jour un planning d'avancement des travaux qu'il communiquera à l'Ingénieur du Marché.

Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance et vérifié le volume et la nature du travail à effectuer. Il ne pourra se prévaloir d'aucune omission ou sous-estimation du contrat pour faire des revendications de quelque nature que ce soit.

Il s'engage à ne pas réclamer le paiement des travaux supplémentaires réalisés qui ne lui auront pas été notifiés par voie d'avenant.

Article 21 : ASSURANCE DES OUVRAGES ET RESPONSABILITE CIVILE

Avant tout démarrage de l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra contracter une assurance globale du chantier. Cette assurance, établie au bénéfice de l'Administration et de l'entrepreneur, aura pour but de couvrir les risques afférents :

- Aux dommages matériels pouvant être causés aux constructions du fait de l'effondrement partiels ou total des ouvrages en construction ;
- Aux dégâts causés le cas échéant aux constructions et aux ouvrages voisins.

L'entrepreneur est tenu de fournir à l'Administration une copie de la police d'assurance contractée pour le chantier et une attestation précisant que l'entrepreneur et le Maître d'ouvrage sont effectivement couverts pour les risques énumérés ci-dessus.

Le règlement du premier décompte sera subordonné à la production des pièces justificatives de l'assurance globale du chantier.

Article 22 : CONSISTANCE DE TRAVAUX

Les principales tâches à exécuter dans la réalisation des travaux objet du présent Marché sont :

- 1- Travaux préparatoires
- 2- Equipements divers
- 3- Fourniture et pose lampadaires MAF 250W y compris toutes sujétions

Article 23 : PIECES A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

23.1. Planning des travaux

Le cocontractant, fournira un planning d'exécution des travaux à l'Ingénieur du Marché dans les huit (08) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Ce planning sera accompagné d'une proposition de programme de réalisation des travaux décrivant de quelle manière le cocontractant se propose d'exécuter les travaux, incluant la justification du planning proposé. Ce planning sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement des travaux, des modifications importantes apportées au programme contractuel, après accord de l'ingénieur.

23.2. Projet d'exécution

a-) Le dossier des plans d'exécution (schémas et calculs) nécessaire à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devra être soumis par l'entrepreneur au visa de l'ingénieur, huit (08) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.

b-) l'ingénieur dispose d'un délai de sept (07) jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de sept (07) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

Article 24 : ORGANISATION ET SECURITE DES CHANTIERS

24.1. Les panneaux de chantier devront être installés dans un délai d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux.

24.2. L'attributaire du Marché aura la charge de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection et de gardiennage qui s'avèreront nécessaires à la bonne exécution des travaux ou qui seront exigés par l'Ingénieur.

24.3. L'entrepreneur est tenu de se conformer à la réglementation régissant la protection de l'environnement au Cameroun. Il devra notamment se conformer aux prescriptions du CCTP en la matière.

Article 25 : SOUS-TRAITANCE

Le présent Marché prévoit la possibilité pour l'entrepreneur de faire exécuter une partie des travaux par un ou des sous-traitants.

L'entrepreneur ne pourra confier des travaux en sous-traitance sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage. Cette autorisation n'affranchit l'entrepreneur d'aucune de ses obligations contractuelles. L'entrepreneur doit s'assurer que le sous-traitant est en règle avec l'Administration. Les sous-traitants devront satisfaire aux mêmes conditions techniques et financières que l'attributaire du Marché.

En tout état de cause, l'attributaire restera seul responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de l'exécution des travaux conformément aux obligations contractuelles.

Article 26 : JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu par l'entrepreneur et mis à la disposition de l'Ingénieur ou de ses représentants. L'entrepreneur devra y consigner toutes les événements et les observations liés à l'avancement et à l'exécution des travaux ainsi que tous les incidents survenus sur le chantier, susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'ingénieur ou ses représentants et le responsable des travaux à chaque visite du chantier, et visé systématiquement lors des réunions de chantiers.

Pour toute réclamation éventuelle de l'entrepreneur, il ne pourra être fait état que des évènements ou observations mentionnés en temps utile dans le journal de chantier.

Tout refus de présentation, toute tentative de destruction ou de falsification du journal de chantier pourra donner lieu à des sanctions. En tout état de cause, l'entrepreneur ne peut se prévaloir de l'impossibilité de recourir à la consultation du journal de chantier.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION DES TRAVAUX

Article 27 : RECEPTION PROVISOIRE

27.1. A la fin des travaux, le cocontractant adressera une demande écrite à l'Ingénieur du Marché en vue de l'organisation d'une visite technique préalable à la réception provisoire.

Cette visite comportera entre autres les opérations suivantes :

- ✓ La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
- ✓ Les épreuves et tests éventuellement prévues par le CCTP ;
- ✓ Les constatations relatives aux quantités des travaux effectivement réalisés et/ou à l'inexécution des prestations prévues dans le cahier de charges ;
- ✓ La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
- ✓ Les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ, signé par l'ingénieur ou ses représentants et contresigné par l'entrepreneur.

Au terme de la visite de pré-réception technique, l'ingénieur spécifie éventuellement les réserves à lever et les travaux à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'entrepreneur.

27.2. La réception provisoire interviendra à la suite de la pré-réception technique par une commission composée de :

- ✓ Président : Le Maire ou son représentant ;
- ✓ Rapporteur : Le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Mfoundi ou son représentant ;
- ✓ Membre : Le Chef de Service du Marché ou son représentant ;
- ✓ Membre : Le représentant de l'Autorité chargé des Marchés Publics ;
- ✓ Membre : Le Chef des Services Techniques;
- ✓ Membre : Le Cocontractant ou son représentant.

Le Président de la commission de réception, préalablement saisi par l'entrepreneur, convoque les membres de ladite commission aux fins de procéder à la réception provisoire.

La commission, après visite et inspection des chantiers, procède à la réception provisoire des ouvrages. Ladite réception fait l'objet d'un procès-verbal signé séance tenante par tous les membres de la commission.

Article 28 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé, pour tous les travaux compris dans le présent Marché, à six (06) mois à compter de la date de réception provisoire. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, l'Maître d'Ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du cocontractant.

Pendant la période de garantie, le cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'un entretien normal, qui apparaissent dans les ouvrages.

Article 29 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée à l'expiration du délai de garantie dans les mêmes conditions que la réception provisoire, après exécution par les soins du cocontractant de la mise en état d'éventuelles anomalies constatées pendant la période de garantie.

Un procès-verbal de réception définitive des travaux, sera établi et signé par tous les membres de la commission.

CHAPITRE V : DISPOSITION DIVERSES

Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT

Le Marché peut être résilié conformément aux dispositions du décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant code des Marchés publics et suivant les défaillances ci-dessous dûment constatées et notifiées à l'entrepreneur :

- ✓ Retard de plus de vingt un (21) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ;
- ✓ Arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours ;
- ✓ Refus d'exécuter des travaux notifiés par l'ordre de service
- ✓ Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- ✓ Retard dans les travaux entraînant des pénalités supérieures à dix pour cent (10%) du Marché ;
- ✓ Non enregistrement du contrat dans les délais prescrits.

Article 31 : CAS DE FORCE MAJEURE

31.1. Les cas de force majeure s'étendent aux effets des catastrophes naturelles ou tout autre évènement extérieur que le cocontractant ne pourrait raisonnablement ni prévoir, ni éviter et dont l'occurrence compromette ou rend impossible la poursuite ou l'exécution des travaux.

En cas de force majeure, le cocontractant ne verra sa responsabilité dérogée que s'il avertit par écrit l'Administration de son intention d'évoquer cette force majeure et les preuves fournies par lui, et ce avant le 20^{ème} jour qui suit l'évènement en question.

Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenu entre les parties contractantes fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend découlant du contrat sera porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 33 : EDITION ET DIFFUSION DU PRESENT MARCHÉ

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins de l'entrepreneur et fournis au Maître d'ouvrage.

Article 34 : ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'après sa signature par l'Maître d'Ouvrage et entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant.

Article 35 : INFORMATIONS A AFFICHER

L'attributaire s'engage à sceller solidement une plaque informative à l'entrée du chantier (Panneau de chantier) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Matériau : Bois couvert d'un couche de peinture à huile de couleur blanche;
- Dimensions : Longueur : 2 mètres ; Hauteur : 25 centimètres ; Epaisseur : 5 millimètres ;
- Textes à inscrire (inscriptions en noir) :

**TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE QUARTIER ESSOS, AXE MAKANG MA
MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V**

Maître d'Ouvrage : Le Maire de la Commune

Chef de Service du Marché : Le Chef Service des Marchés de la Mairie de Yaoundé V

**Ingénieur du Marché : Le Chef Service de l'Electricité de la Délégation Départementale
de l'Eau et de l'Energie du Mfoundi;**

Financement : BIP MINDDEVEL 2021

Durée des travaux : TROIS (03) mois

Entreprise :

PIECE N°5 :

**CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(CCTP)**

SOMMAIRE

1 : DESCRIPTION D'ORDRE GENERAL

A- SPECIFICATIONS TECHNIQUES

100 MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX

ARTICLE 101 : GENERALITES

ARTICLE 102 : EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 110 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 111 : PRESTATIONS A CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 112 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

112.1 Fourreaux

112.2 Câbles

112.3 Pose des poteaux bois

112.4 Principe de distribution et de raccordement des poteaux bois

112.5 Armoire de commande

112.3 Contrôle des travaux

B- TRAVAUX D'INSTALLATION ELECTRIQUE

Article 1.1. Fourniture et pose de câble

Article 1.2. Mise en œuvre du matériel d'éclairage public, poteaux bois et consoles supports :

Normes et documents de référence

Article 1.3. Travaux de montage et de raccordement électrique

Article 1.4. Essais et épreuves, réglage divers

Article 1.5. Mesure d'éclairement ou de luminance

2. ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

A - SPECIFICATIONS TECHNIQUES

100 MODE D'EXECUTION DE DEPLACEMENTS DES RESEAUX

ARTICLE 101 : GENERALITES

Les réseaux situés dans l'emprise des chaussées devront être déplacés dans l'emprise des trottoirs ou protégés conformément aux normes des services concessionnaires (CAMWATER- ENEO – PTT- etc...) et avec leur accord.

L'attention du Cocontractant est attirée sur le fait que toutes les précautions devront être prises pour éviter de détériorer les réseaux alimentant les constructions riveraines et assurer le raccordement pendant la durée des travaux.

ARTICLE 102 : TRANCHEES DE RECONNAISSANCE

La recherche des réseaux existants sera réalisée au moyen de tranchées de reconnaissance effectuées manuellement à la charge de l'entreprise.

Toutes les précautions devront être prises pour éviter d'endommager les réseaux des autres concessionnaires signalés ou non.

ARTICLE 103 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques imposées par les services concessionnaires et contrôlés par les représentants de ces derniers.

Les câbles et les canalisations d'eau seront soit déplacés sous trottoir, soit laissés en place et protégées par une dalle de répartition des charges en béton.

Les projets d'exécution de déplacement des réseaux seront réalisés par elle-même avec l'accord du concessionnaire

Les travaux devront être réalisés par l'entreprise. Le Cocontractant restant, dans tous les cas, seul responsable devant le Maître d'ouvrage. Le remblaiement des fouilles, le nettoyage des abords sont à la charge du Cocontractant, conformément aux prescriptions du présent CCTP.

Les essais de fonctionnement et de mise en service sont à la charge du Cocontractant, et seront réalisés conformément aux prescriptions des services concessionnaires.

ARTICLE 104 : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Elles seront conformes aux exigences des règles de l'art en la matière. Ils seront particulièrement conformes aux normes ci-après :

NF EN 60598-2-3 : cordons - Partie 2-3 : règles particulières - Luminaires d'éclairage public ;

NF C17-200 : Installations d'éclairage extérieur – Règles ;

C17-201 : Installation d'éclairage public. Règles - Guide comparatif des Normes NF C 17-200:1990 et NF C 17-200:1997 ;

UTE C17-205 : Éclairage public - Guide pratique - Installations d'éclairage public - Détermination des sections des conducteurs et choix des dispositifs de protection ;

UTE C17-210 : Installations d'éclairage public - Guide pratique - Dispositifs de déconnexion automatique pour l'éclairage public ;

NF C52-410 : Transformateurs HT/BT pour éclairage public ;

FD CEN/TR 13201-1 : Éclairage public - Partie 1 : sélection des classes d'éclairage ;

NF EN 61238-1 : Raccords sertis et à serrage mécanique pour câbles d'énergie de tensions assignées inférieures ou égales à 36 kV ($U_m = 42$ kV) - Partie 1 : méthodes et prescriptions d'essais ;

ARTICLE 105 : PRESTATIONS A CHARGE DE L'ENTREPRENEUR

Pour fournir au Maître d'Ouvrage, les ouvrages et équipements en ordre de marche, sont à la charge de l'entrepreneur :

- toutes les études sur site et au bureau
- en la fourniture et/ou la pose des lanternes complètes, câbles, etc. ;
- raccordements électriques des différents réseaux ;
- le test.

ARTICLE 106 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES

106.1 Câbles

Les câbles seront du type Cuivre U1000V 2*1,5mm² et 2*16mm² ALU torsade.

106.2 Pose des poteaux bois

Les poteaux bois devront être verticaux et correctement alignés. Ils seront fait de poteau bois d'origine camerounaise préalablement traité aux fongicides et insecticides selon les spécifications ENEO pour la fourniture et la pose. Le traitement doit garantir une durée de vie de vingt-cinq 10 ans.

Les poteaux bois et autres accessoires seront marqués des indications suivantes :

- hauteur et classe du poteau ;
- nom du propriétaire : CAY5 ;
- nom de l'entrepreneur :

Toutes fois les profondeurs devront respecter à minima les normes ENEO.

106.3 Principe de distribution et de raccordement des poteaux bois

La distribution sera réalisée en triphasé plus neutre 220/380 volts – 50 périodes – avec le passage en coupure sur les bornes de raccordement de chaque poteau bois. Elle sera du type distribution TT (mis directement à la terre au poste). Celle-ci est réalisée à l'aide de câbles appropriés.

Dans ce cas, les trois phases et le neutre seront commandés depuis l'armoire de commande.

Le branchement des appareillages d'alimentation sera réalisé en monophasé 220 V entre phase et neutre. L'équilibrage de l'ensemble de l'installation sera obtenu par permutation circulaire des branchements de chaque appareillage d'alimentation.

Le raccordement de la lampe depuis l'appareillage d'alimentation sera réalisé à l'aide d'un câble tripolaire 2 x 1,5 mm² minimum (ph + N) type U 1000 R20V.

106.4 Armoire de commande

Le tableau d'éclairage public comprendra l'équipement complet, notamment le matériel de branchement de commande et de protection des différents départs. Il sera placé dans une armoire étanche à la pluie, traitée contre la rouille, ventilée, fermée par serrure inviolable et de dimensions compatibles avec les composants.

Dans le cas où il n'existe pas de système de commande particulier, l'équipement comprendra :

- une protection générale du circuit de puissance par boîte CC tétra ;
- une protection du circuit de commande par boîte bi ;
- une protection générale du circuit de puissance par disjoncteur magnétothermique ;
- un contacteur de puissance capoté commandé par interrupteur crépusculaire ou interrupteur ;
- un interrupteur crépusculaire commandant les contacteurs avec action temporisée pour éviter les mises en service et arrêts intempestifs ;
- Tous les éléments du tableau et les équipements devront être choisis et disposés de telle manière qu'aucun organe sous tension soit accessible directement.

106.5 Contrôle des travaux

Les raccordements seront faits selon les règles de l'art, sous la surveillance du Maître d'œuvre et suivant ses indications.

Le Cocontractant procédera ou fera procéder par le fournisseur des équipements commandés pour le chantier, à tous les réglages nécessaires au bon rendement des

appareils d'éclairage de manière à obtenir une luminance aussi uniforme que possible sur la chaussée.

Ces conditions seront obligatoirement satisfaites et documentées à la réception provisoire de l'installation.

Le Cocontractant procédera à la mise sous tension de l'installation

Les plans de récolement en version papier seront établis par le Cocontractant aux échelles convenables.

Celui-ci est implicitement compris dans les prix unitaires du projet.

C- TRAVAUX DE GENIE CIVIL.

Article 1.1 – Avancement et déroulement des travaux.

1.1.1 Les travaux sont à commencer immédiatement dès l'Ordre de Service reçu par écrit du Maître d'Ouvrage. Les ordres verbaux seront confirmés par écrit. Dans le cas où l'entrepreneur titulaire du Marché ne serait pas en mesure de commencer les travaux aux dates prévues, la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5 se réserve le droit sans autre forme, après mise en demeure préalable, de faire exécuter immédiatement les travaux par une autre entreprise. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge de l'entrepreneur titulaire du Marché.

1.1.2 Pour l'organisation et la cadence des travaux, la direction des travaux se réserve en outre toute mesure qu'elle jugera utile pour assurer une bonne marche et l'exécution soignée pour l'ensemble des travaux.

La mise en œuvre de plusieurs chantiers simultanés pourra être exigée par le susdit service. L'entrepreneur titulaire du Marché devra fournir le matériel et l'outillage nécessaire pour terminer les travaux dans les délais prescrits.

1.1.3. En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit certains travaux dont l'exécution n'est pas possible de jour. Le travail de nuit sera appliqué pour tous les travaux exécutés entre 20 heures et 5 heures.

1.1.4. Les difficultés éventuelles de toute nature causées à l'entreprise par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges qu'elle que soit l'importance de ces travaux. L'entrepreneur ne pourra de ce fait demander aucune indemnité, formuler aucune réclamation quelle que soit la gêne qui lui serait occasionnée.

1.1.5. L'administration se réserve le droit, en cas de carence de titulaire du Marché et après la mise en demeure par écrit, de faire Appel à un autre entrepreneur. Les frais supplémentaires en résultant seront à la charge du titulaire du Marché.

Article 1.2. Mesures de sécurité – Responsable de l'entrepreneur.

Toutes les dispositions devront être prises par l'entrepreneur pour :

- assurer la clôture et la signalisation efficace de jour et de nuit du chantier ;
- ne pas déchausser les bornes d'arpentage ;
- ne pas endommager le revêtement des voies en dehors du tracé des fouilles ;
- respecter la réglementation relative à la coordination des travaux ;

Il sera seul responsable en cas de dégâts résultant de la non-observation de ces prescriptions.

Au cas où les fouilles toucheraient ces conduites, l'entrepreneur est tenu d'en assurer la parfaite protection et conservation. Il se conformera sous sa responsabilité aux prescriptions qu'il provoquera de la part des sociétés ou administrations exploitant ces lignes ou conduites.

L'emploi de machines est interdit à moins de 0,4 mètres des conduites électriques sous tension.

L'entrepreneur est responsable de toutes les dégradations causées sur la voie publique ou aux installations qui s'y trouvent ainsi que de tout incident imputable à l'inobservation des dispositions précitées. L'entrepreneur garantit la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5 de tous les dommages dès qu'elles pourront être rendues responsables par la seule existence du chantier.

Le cas échéant, l'entrepreneur devra signaler en temps utile au Service Technique de la C.A.Y 5 toute dégradation de la voie publique qu'il aurait constatée avant le commencement des travaux. A défaut, aucune contestation ultérieure ne sera admise.

Pendant un an, l'entrepreneur assurera l'entretien des parties de voies touchées par les fouilles et répondra immédiatement pendant cette période à toute injonction du Maître d'Ouvrage.

Il sera en outre tenu de réparer, à ses frais, tout affaissement imputable à un comblement défectueux pendant un délai supplémentaire de deux ans.

Article 1.2.1. Sécurité du chantier

Quelle que soit leur durée, les chantiers doivent être isolés en permanence des zones réservées à la circulation des piétons et des véhicules. Cette disposition s'applique également aux installations annexes, tels que : terre, matériels et autres produits.

Article 1.2.2. Identification des entreprises

Sur tout le chantier intéressant le sol ou le sous-sol de la voie publique, l'entreprise concernée doit pouvoir être identifiée immédiatement et sans difficultés par le public, y compris en dehors des heures de travail.

Cette identification s'inscrira sur les panneaux d'information du public, dont les modèles seront définis par les services Techniques de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5. Sur un même support seront regroupées les identifications du maître d'ouvrage et de l'entreprise exécutante.

Article 1.3. Mode d'exécution des travaux

L'ensemble des travaux et fournitures sera exécuté par l'entrepreneur conformément aux indications qui lui seront données par le Maître d'ouvrage ou son représentant. Ils seront aux spécifications du devis descriptif, du présent C.C.T.P. L'entrepreneur ne pourra employer que des matériaux de qualité.

Dans le cas où les travaux exigeraient le barrage, même momentanément d'une chaussée ou le barrage complet d'un trottoir ou toute autre mesure susceptible d'entraver le déroulement normal de la circulation, une demande est à adresser en double exemplaire, au moins huit (08) jours à l'avance, au Service Techniques de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 5.

En cas de nécessité, l'entrepreneur devra exécuter de nuit entre 20 heures et 06 heures certains travaux dont l'exécution n'est possible de jour.

Au fur et à mesure de la progression des travaux, les déblais ou matériaux sans emploi seront enlevés. Le nettoyage des lieux, se fera dans un délai de 24 heures ou immédiatement selon les impératifs de la circulation.

2. ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur fournira à cet effet les plans de recouvrements de l'ensemble des installations réalisées.

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfaire l'achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux et prestations éventuels de finition ou de prise ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception provisoire ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au Cahier des prescriptions techniques particulières.

Les difficultés éventuelles de toute nature, causées à l'entrepreneur par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges. L'entrepreneur ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

D- TRAVAUX D'INSTALLATION ELECTRIQUE

Les travaux se feront conformément aux normes suivantes :

- NF EN 40-3-1 ;
- NF EN 40-5 ;
- NF EN 40-5 ;
- NF EN 60598-2-3 ;
- NF C17-200 ;
- C17-201 ;
- UTE C17-205 ;
- UTE C17-210 ;
- UTE C70-201 ;
- FD CEN/TR 13201-1 ;
- CEI 60598-2-3:2002 ;
- NF EN 50086-2-4 ;
- NF 004 Conduits pour canalisations électriques ;
- NF EN 50086-2-4/A1 ;
- Normes internationales CEI ;
- CEI 61386-24:2004 ;

Article 1.1. Fourniture et pose de câble

Les câbles d'alimentation :

Les câbles électriques seront du type U 1000 R 02 V, tension spécifiée 1000 volts, exécution selon Norme NF C 32-322.

Article 1.2. Mise en œuvre du matériel d'éclairage public

1.2.1 poteaux bois et consoles supports

Article 1.3. Travaux de montage et de raccordement électrique

Ils comprendront pour les luminaires et supports, le transport du matériel à pied d'œuvre, le montage, l'assemblage des composants, fixation, raccordement, pour les luminaires, le réglage, le câblage complet. Les travaux électriques seront réalisés selon le guide UTEC 18510 par du personnel formé et habilité.

Article 1.4. Essais et épreuves, réglage divers

Les essais, épreuves et réglages divers sont à la charge de l'entrepreneur et comprend :

- épreuve générale de l'installation ;
- réglage des équipements lumineux ;
- réglage des phases et équilibrage de celles-ci ;
- conformité du câblage de l'armoire.

La vérification de l'installation demandée au bordereau des prix sera effectuée avant réception des travaux.

Article 1.5. Mesure d'éclairement ou de luminance

Les mesures d'éclairement pourront être en cas de nécessité effectuées.

2. ACHEVEMENT DES TRAVAUX ET RECEPTION DES OUVRAGES

La réception sera prononcée après l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur fournira à cet effet les plans de recollements de l'ensemble des installations réalisées.

Au cas où les travaux éventuel est d'un an à compter de la date d'effet de la réception. Pendant ce délai, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux et prestations éventuelles de finitions ou de reprises ;
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celles-ci.
- c) procéder, le cas échéant, aux travaux confirmatifs ou modifications dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément au Cahier des Prescriptions Techniques Particulières ;

A l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur continue à entretenir le réseau dans le cadre du volet entretien courant et maintenance du Marché en cours.

Les difficultés éventuelles de toute nature, causés à l'entrepreneur par l'exécution d'autres travaux à proximité immédiate de ses chantiers, font partie de ses charges, l'entrepreneur ne pourra demander, de ce fait, aucune indemnité.

1.1 CARACTERISTIQUES DU DEVIS DESCRIPTIF

Le présent CCTP a été rédigé Pour les «TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE QUARTIER ESSOS, AXE MAKANG MA MBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V»

Dans les descriptions générales, l'Acquéreur s'est attaché à renseigner le prestataire sur la qualité des lampadaires MAF, sur le nombre et la gamme. Mais il convient de signaler que ces descriptions n'ont pas un caractère limitatif et que le prestataire devra proposer, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserves, tous les ajouts que sa profession exige et qui seront indispensables pour le confort la qualité de l'éclairage et la fonctionnalité des lampadaires.

En conséquence, le prestataire ne pourra arguer que les erreurs ou omissions de certains détails puissent le dispenser d'une livraison conforme aux Règles de l'Art qu'exige sa profession ou qu'il fasse l'objet d'une demande de supplément de prix.

Le fait pour le prestataire, d'accepter sans rien changer aux prescriptions des documents techniques qui lui sont remis, ne peut atténuer en quoi que ce soit sa pleine et son entière responsabilité de vendeur.

Durant le délai de garantie, le prestataire est tenu de réparer toutes les pannes susceptibles de se manifester dans les lampadaires solaires qu'il aura livrés, et qui proviendraient de manquements aux Règles de l'Art.

PIÈCE N° 6
CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET
SOCIALES (CCES)

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	CONTEXTE ET JUSTIFICATION
CHAPITRE II :	INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT
CHAPITRE III :	ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS
CHAPITRE IV :	MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIERS
CHAPITRE V:	STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES
5.1.1.1.1	Carburant et lubrifiants
5.1.1.1.2	Autres substances potentiellement polluantes
5.1.1.1.3	Gestion des pollutions accidentelles
5.1.1.1.4	Principes d'intervention suite à une pollution accidentelle
CHAPITRE VI :	PROTECTION DES ESPACES NATURELLES CONTRE L'INCENDIE
CHAPITRE VII :	CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE
CHAPITRE VIII :	ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS
CHAPITRE IX :	OUVERTURE ET EXPLOITATON DES CARRIERES ET EMPRUNTS
CHAPITRE X:	SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS
CHAPITRE XI :	ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DES TRAVAUX

PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES A RESPECTER PAR L'ENTREPRENEUR

Etant donné que les activités de construction pourraient avoir des impacts négatifs sur le cadre physique et apporter des désagréments, gênes ponctuelles aux zones avoisinantes et aux riverains, il est essentiel de définir et respecter des règles (y compris les interdictions spécifiques et les mesures à prendre pour la gestion de la construction) qui devront être soigneusement respectées par les contractants.

L'information qui suit, est donnée à titre de prescriptions à insérer, sous réserve d'éventuelles adaptations légères, au cahier des clauses techniques particulières du dossier d'Appel d'Offres des différents types d'ouvrage qui seront financés dans le cadre de ce programme. Elles devront être suivies en liaison avec la législation nationale en matière de santé, sécurité et hygiène au travail.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Les présentes clauses visent la prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans la planification et l'exécution du projet à travers la mise en œuvre du Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES).

Ainsi, l'intégration de prescriptions environnementales et sociales dans le DAO telle que préconisée dans la stratégie de mise en œuvre du CGES permet à l'entreprise adjudicataire du Marché d'apprécier sa responsabilité environnementale et d'en tenir compte dans le planning et l'exécution des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées, sans exception, par l'Entrepreneur. A cet effet, elles feront l'objet d'un contrôle au cours des missions de visite de chantier.

De même, l'entrepreneur demeure responsable des accidents ou dommages écologiques qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

2. INFORMATIONS ET MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'entrepreneur doit, en rapport avec le maître d'œuvre, veiller rigoureusement au respect des directives suivantes :

1. Mener une campagne de communication et de sensibilisation avant les travaux sur le calendrier des travaux, l'interruption des services et les détours à la circulation, selon les besoins ;
2. Limiter les activités de construction pendant la nuit. S'ils sont nécessaires, veiller à ce que le travail nocturne soit soigneusement planifié et que la communauté soit informée pour qu'elle puisse prendre les mesures nécessaires ;
3. Procéder à la signalisation des travaux ;
4. Mener des campagnes de sensibilisation sur les IST/VIH/SIDA pour les ouvriers et les populations locales...

5. Faire interdire : (i) la coupe des arbres pour toute raison en dehors de la zone de construction approuvée ; (ii) chasser ou capturer la faune locale ; (iii) utiliser des produits toxiques non approuvés, tels que des peintures au plomb ; (iv) perturber quoi que ce soit ayant une valeur architecturale ou historique ;

6. La communauté sera Avisée au moins cinq jours à l'avance de toute interruption de service (eau, électricité, le téléphone), par voies de presse (en privilégiant les radios communautaires ou locales lorsqu'elles existent).

3. ENTRETIEN ET GESTION DES DECHETS

Pendant la durée du chantier, l'Entrepreneur veillera à ce que l'ensemble du site et ses abords soient maintenus en bon état de propreté et à ce que les déchets produits soient correctement gérés en prenant les mesures suivantes :

- Suivre les procédures appropriées en ce qui concerne l'entreposage, la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux. Pour les déchets comme les huiles usagées, il est indispensable de les collecter et de le remettre à des repreneurs agréés ;
- Identifier et délimiter clairement les aires d'élimination et spécifiant quels matériaux peuvent être déposés dans chaque aire ;
- Contrôler le placement de tous les déchets de construction (y compris les excavations de sol) dans des sites d'élimination approuvés (>300 m des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Placez dans les aires autorisées toutes les ordures, métaux, huiles usées et matériaux en excès produits pendant la construction en incorporant des systèmes de recyclage et la séparation des matériaux ;
- L'Entrepreneur prendra les dispositions nécessaires pour éviter la dispersion par le vent ou les eaux de pluie par exemple avant l'élimination des déchets ;
- Les produits du décapage des emprises des Terrassements seront mis en dépôt et éventuellement réemployés,
- Le transport des terres dans l'emprise du terrain sur les lieux à remblayer ou leurs évacuations aux décharges publiques ;
- Minimiser la génération des déchets pendant la construction et réutiliser les déchets de construction là où c'est possible ;

Les mesures suivantes devront être prises pour l'entretien du chantier :

- Identifier et délimiter les aires pour l'équipement d'entretien (loin des rivières, cours d'eau, lacs ou terres marécageuses) ;
- Veiller à ce que toutes les activités de l'équipement d'entretien soient faites dans les zones d'entretien délimitées ;

- Ne jamais éliminer de l'huile ou la verser sur le sol, dans les cours d'eau, les zones basses, les cavités des carrières désaffectées

4. MESURES PREVENTIVES CONTRE LES NUISANCES SONORES ET LES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'Entrepreneur prêtera une attention particulière pour limiter les éventuelles nuisances par le bruit. A cet effet, il devra respecter les seuils de bruit prescrits par la Loi.

Il veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (groupe électrogène par exemple). Sauf cas d'urgence, les nuisances sonores (engins, véhicules, etc.) à proximité d'habitations, seront prohibées de 19 heures à 8 heures ainsi que le week-end et les jours fériés.

Lors de l'exécution des travaux, pour lutter contre la poussière et les désagréments, le contractant devra :

- limiter la vitesse de la circulation liée à la construction à 24 km/h dans les rues, dans un rayon de 200 mètres autour du chantier et limiter la vitesse de tous les véhicules sur le chantier à 16 km/h ;

5. STOCKAGE ET UTILISATION DES SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES

De manière générale, le stockage et la manipulation de substances potentiellement polluantes ou dangereuses (huiles, carburant...) devra respecter les principes suivants :

- limitation des quantités stockées ;
- stockage organisé, en un site ou selon des modalités ne permettant pas l'accès à une personne extérieure au chantier ;
- manipulation par des personnels responsabilisés ;
- signalisation du site de stockage par un panneau indiquant la nature du danger.
- Le stockage des produits chimiques liquides se fera sur rétention pour prévenir les déversements accidentels et la pollution du sol ;
- Les produits chimiques utilisés devront être munis de fiche de données de sécurité (FDS) à afficher sur le lieu de stockage

5.1. Carburants et lubrifiants

Dans le cas où l'entrepreneur utilise dans le chantier des carburants et lubrifiants, ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plan, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux, le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

5.2. Autres substances potentiellement polluantes

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera signalé au maître d'œuvre avant leur utilisation. L'entreprise apportera la preuve du caractère légal de leur emploi et le maître d'œuvre Avisera les services techniques compétents pour autorisation et éventuellement prescription de consignes de précaution.

5.3. Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'Entrepreneur Avisera sans délai le maître d'œuvre. En fonction de la composante de l'environnement concernée par la pollution, les services techniques compétents seront Avisés. L'Entrepreneur prendra toute disposition utile pour faire cesser la cause du problème et procéder au traitement de la pollution. Les consignes conservatoires prescrites devront être rapidement mise en œuvre.

5.4. Principe d'intervention suite à une pollution accidentelle

En cas de déversement accidentel de substances polluantes, les mesures suivantes devront être prises :

- éviter la contamination du sol par le saupoudrage de produits absorbants spécifiques ;
- en cas de proximité d'une source d'eau (puits, cours d'eau...), éviter la contamination des eaux par blocage, barrage, digue de terre, dans un premier temps ;
- excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration ;
- traiter les parties polluées de façon écologiquement rationnelle (mise en décharge, enfouissement, incinération, selon la nature de la pollution)

6. PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE L'INCENDIE

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation expresse délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des permissions édictées par la réglementation nationale en vigueur. Dans ce cas, l'Entrepreneur observera les consignes minimales suivantes :

- brûlage autorisé uniquement par vent faible ;
- site préalablement débroussaillé sur vingt mètres de rayon ;
- feu sous surveillance constante d'une personne compétente armée de moyens de lutte contre l'incendie ;
- en cas de propagation, alerte rapide des secours et du maître d'œuvre par tout moyen ;
- extinction totale du foyer en fin du brûlage. Le recouvrement par de la terre est interdit.

7. CONSERVATION DE L'INTEGRITE PAYSAGERE DU SITE

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des ouvrages, des accès ou des aires de travail ou de stockage prévues. De plus, des mesures de protection sur les essences protégées ou rares devraient être prises.

Seul l'abattage des arbres autorisé par le service forestier est toléré (se conformer aux dispositions du code forestier en cas d'abattage d'arbre ou de déboisement). Des pénalités sont encourues en cas d'abattage non autorisé d'arbre ou la destruction de la végétation du site. L'Entrepreneur devrait effectuer une plantation de compensation après les travaux en cas de déboisement ou d'abattage d'arbres.

Les matériaux utilisés pour les travaux (sable et gravier notamment) doivent obligatoirement provenir des carrières et sablières autorisées et contrôlées par le service des mines. Conformément aux dispositions du code minier, les carrières et sites d'emprunts devront être impérativement réhabilités.

La remise en état des lieux avant repli de chantier pourra être imposée en cas de modification significative du site.

Toute zone de sensibilité environnementale doit être contournée par le projet (exemple des zones d'inondation saisonnière). Aussi, toutes les précautions doivent être prises afin de préserver les points d'eau (puits, sources, fontaines, mares...)

8. ASPECTS SOCIAUX ET CULTURELS

Pour permettre au projet de générer des retombées positives sur le milieu social d'accueil, l'Entrepreneur veillera à :

1. éviter que le projet modifie les sites historiques, archéologiques, ou culturels ;
2. prendre en charge les préoccupations des femmes et favoriser leur implication dans la prise de décision ;
3. recruter en priorité la main d'œuvre non qualifiée dans la population locale.

Les mesures suivantes sont à prendre au cas où des objets de valeur culturelle ou religieuse seraient mis à jour pendant les excavations :

- arrêter le travail immédiatement à la suite de la découverte de tout matériel ayant une valeur possible archéologique, historique ou paléontologique, ou autre valeur culturelle, de faire connaître les trouvailles au promoteur et de la notifier aux autorités compétentes ;
- protéger les objets autant que possible en utilisant des couvertures en plastique et prendre le cas échéant des mesures pour stabiliser la zone afin de protéger correctement les objets ;
- ne reprendre les travaux qu'après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes.

9. OUVERTURE ET EXPLOITATION DES CARRIERES ET EMPRUNTS

L'Entrepreneur doit demander les autorisations prévues par les textes et règlements en vigueur dont le code minier avant toute ouverture et exploitation de nouvelle carrière. Avant de solliciter l'autorisation d'ouverture de nouvelles zones d'emprunts, les emprunts retenus pour les travaux d'entretien devront être épuisés.

10. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

- assurer la sécurité de la circulation.
- les tranchées seront au besoin, entourées de solides barrières,
- un éclairage des barrières et des passerelles sera assuré pendant la nuit
- assurer la signalisation et le gardiennage imposés.
- assurer le passage des véhicules, sauf impossibilité absolue
- les routes ne seront pas coupées en même temps sur plus de la moitié de leur largeur
- les tranchées longeant les routes et engageant l'emprise de celles-ci ne seront pas ouvertes sur une longueur supérieure à 200 m ;
- préserver de toutes dégradations les murs des riverains, les ouvrages des voies publiques, tels que bordures, bornes etc... les lignes électriques ou téléphoniques et les canalisations et câbles de toute nature rencontrés dans le sol.
- Maintenir en état de fonctionnement, pendant toute la durée des travaux, les câbles existants et les canalisations et installations existantes assurant la distribution d'eau potable, ou l'évacuation des eaux usées.

11. ABANDON DES INSTALLATIONS EN FIN DE TRAVAUX

A la fin des travaux, l'Entrepreneur doit réaliser tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux. L'Entrepreneur récupère tout son matériel, engins et matériaux. Il ne peut abandonner aucun équipement ni matériaux sur le site, ni dans les environs. Les aires bétonnées sont démolies et les matériaux de démolition mis en dépôt sur un site adéquat approuvé par l'ingénieur. Au moment du repli, les drains de l'installation sont curés pour éviter l'érosion accélérée du site.

S'il est dans l'intérêt du Maître d'ouvrage de récupérer les installations fixes pour une utilisation future, l'Administration peut demander à l'Entrepreneur de lui céder sans dédommagement les installations sujettes à démolition lors d'un repli.

Après le repli du matériel, un procès-verbal constatant la remise en état du site doit être dressé et joint au PV de la réception des travaux.

PIECE N°07
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
(BPU)

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LE QUARTIER ESSOS, AXE
MAKANG MAMBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml
DANS LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V.

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U.	P.T.
SERIE 100: TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Amenée et repli du matériel	FF	1		
103	Etudes d'exécution et dossier de recollement	FF	1		
LOT 200: EQUIPEMENT DIVERS					
201	Fourniture et pose lampadaires MAF 250 W F y compris toutes sujétions	U	7		
202	Coffret de commande équipé de boîte CC et fusible AD 60 A ; contacteur tripolaire 40A, interrupteur crépusculaire, coupe circuit bipolaire 8A ; interrupteur simple allumage	U	1		
203	Crosse rabattable 2m	U	7		
204	CABLAGE				
204.1	<i>Fourniture et pose des câbles 2×16 mm² y compris toutes sujétions</i>	ml	315		
204.2	<i>Fourniture et pose des câbles 2×1,5 mm² y compris toutes sujétions</i>	ml	80		
205	Fourniture et pose des poteaux (9M/S) y compris toutes sujétions	U	7		
206	Accessoires de fixation (chaises, raccords, collier colson)	ff	1		
LOT 300: PRESTATIONS DIVERSES					
301	Transport et manutention du matériel	ff	1		
302	Transport poteaux bois	ff	1		
303	Déplacement équipe	ff	1		

PIECE N°8 :
DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF
(DQE)

CADRE DE DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF

POUR LES TRAVAUX D'ECLAIRAGE DU TRONCON DE ROUTE ESSOS MAKANG
MAMBOCK – MFANDENA II DERRIERE LE STADE LONG DE 300 ml DANS LA
COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V.

N°	DESIGNATION	U	QTE	P.U	P.T
SERIE 100: TRAVAUX PREPARATOIRES					
101	Installation de chantier	FF	1		
102	Amenée et repli du matériel	FF	1		
103	Etudes d'exécution et dossier de recollement	FF	1		
SOUS TOTAL 100					
LOT 200: EQUIPEMENT DIVERS					
201	Fourniture et pose lampadaires MAF 250 W F y compris toutes sujétions	U	8		
202	Coffret de commande équipé de boîte CC et fusible AD 60 A ; contacteur tripolaire 40A, interrupteur crépusculaire, coupe circuit bipolaire 8A ; interrupteur simple allumage	U	1		
203	Crosse rabattable 2m	U	7		
204	CABLAGE				
204.1	Fourniture et pose des cables 2×16 mm ² y compris toutes sujétions	ml	315		
204.2	Fourniture et pose des cables 2×1,5 mm ² y compris toutes sujétions	ml	80		
205	Fourniture et pose des poteaux (9M/S) y compris toutes sujétions	U	7		
206	Accessoires de fixation (chaises, raccords, collier colson)	ff	1		
SOUS TOTAL 200					
LOT 300: PRESTATIONS DIVERSES					
301	Transport et manutention du matériel	ff	1		
302	Transport poteaux bois	ff	1		
303	Déplacement équipe	ff	1		
SOUS TOTAL 300					
TOTAL HORS TVA					
TVA (19,25%)					
IR (2,2%)					
TOTAL TTC					
NET A MANDATER					

Arrêté le présent devis à un montant TTC de Francs CFA

PIECE N°9 :
SOUS DETAIL DES PRIX UNITAIRES
(SDPU)

SOUS DETAIL DES PRIX

DESIGNATION :

N°	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée (jours)

A-MAIN D' OEUVRE	Catégorie	Nbre	Salaire journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL A				
B- MATERIELS ET ENGINS	Type	Nbre	Taux journalier	Jours facturés	Montant
	TOTAL B				
C- MATERIAUX ET DIVERS	Type	Unité	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	Total Coûts Directs (A+B+C)				
E	Frais généraux de chantier	%			
F	Frais généraux de siège	%			
G	Coût de Revient (D+E+F)				
H	Risques + Bénéfice	%			
P	Prix de Vente Total HTVA (G + H)				
V	Prix de Vente Unitaire HTVA (P/Qté)				

PIECE N°10 :

MODELE DE LETTRE-COMMANDE

LETTRE COMMANDE N° _____ /AONO/CAY5/CIPM/ 2021

Passée après Appel d'Offres National Ouvert N° _____ /AONO/CAY5/CIPM/ 2021

du _____

TITULAIRE :

B.P..... TEL :..... FAX :.....

N° RC : à

N° Contribuable :.....

OBJET DU CONTRAT : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC DANS LES QUARTIERS DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V

LIEU D'EXECUTION : Arrondissement de Yaoundé V

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 %)	
NET A MANDATER	

FINANCEMENT : BIP 2021

IMPUTATION :.....

NUMERO AUTORISATION DE DEPENSE :

UNITE PHYSIQUE : TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

SOUSCRIT LE

SIGNE LE

NOTIFIE LE

ENREGISTRE LE

ENTRE

Le Gouvernement de la République du Cameroun, représenté par le MAIRE de l'Arrondissement de Yaoundé V dénommé ci-après:

« Le Maître d'Ouvrage »

D'une part

Et

L'Entreprise :.....

B.P :.....

Tél :.....Fax :.....

N° RC :.....

N° Contribuable :.....

N° Compte bancaire :.....

Représentée par son Directeur Général, M.

.....dénomné ci-après :

« Le Cocontractant »

D'autre part

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

TITRE IV : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PAGE..... ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° ____/AONO/CAY5/CIPM/ 2021
 PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ____/AONO/CAY5/CIPM/2021
 AVEC L'ENTREPRISE :

TITULAIRE :

B.P..... TEL :..... FAX :.....

N° RC : à

N° Contribuable :.....

OBJET : TRAVAUX DE DE L'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE V.

MONTANT DU MARCHE :

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
IR (2,2 %)	
NET A MANDATER	

<p>LU ET APPROUVE PAR LE COCONTRACTANT</p>	<p>SIGNEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE</p>
<p>YAOUNDE, le</p>	<p>YAOUNDE, le</p>
<p>ENREGISTREMENT</p>	

PIECE N°11 :
TEXTES ET FICHES MODELES

FICHE N°1 : Modèle d'attestation de visite des lieux

FICHE N°2 : Modèle de soumission

FICHE N°3 : Modèle de caution de soumission

FICHE N°4 : Modèle de cautionnement définitif

FICHE N°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné _____

Nationalité : _____

Domicilié : _____

Fonction : _____

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres Ouvert National N°_ AONO/CAY5/CIPM/ 2021 DU _____

.....
.....

Déclare par la présente, L'INTENTION DE SOUMISSIONNER pour cet Appel d'Offres.

FAIT A YAOUNDE, Le _____

Le Directeur Général

ATTESTATION DE VISITE DES LIEUX

Je soussigné Monsieur /Mme/Mlle

.....
.....
Directeur Général/ Gérant/ Responsable technique de l'entreprise
.....

.....
Atteste avoir visité le site du projet de construction
.....
.....

Dans l'Arrondissement de Yaoundé V, Département du Mfoundi, Région du Centre, objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° ___/ AONO/CAY5/CIPM/2021 du
.....

A l'issue de cette visite, les observations suivantes ont été relevées:

A- OBSERVATIONS GENERALES

N° D'ORDRE	DESIGNATION	OBSERVATIONS

B- OBSERVATIONS SPECIFIQUES

Préciser les écarts éventuels rencontrés par rapport au DAO, proposer et chiffrer s'il y a lieu, les améliorations techniques et économiques possibles.

- a-)
- b-)
- c-)
- d-)

VISA DU SOUMISSIONNAIRE

VISA DE L'INGENIEUR DE LA MAIRIE

YAOUNDE, LE _____

(1) Indiquer ci-dessus les quantités pour chaque tâche ainsi que les contraintes particulières liées à leur exécution.
NB : Cette fiche aussi bien que l'Offre engage le soumissionnaire. Il ne pourra prétendre après, la non-connaissance du site pour d'éventuelles réclamations.
Elle est une des pièces à fournir dans le DAO.

MODELE DE SOUMISSION

Je soussigné.....

(Indiquer le nom et la qualité du signataire)

Représentant la société, l'entreprise ou le groupement ⁽¹⁾.....

....., dont le siège social est à,
inscrite au registre de commerce desous le

N°....., reconnait avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou
mentionnées dans le Dossier d'Appel d'Offres y compris

le(s)additif(s),.....

(Rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres) :

- ✓ Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.
- ✓ Remets, revêtus de ma signature, les bordereaux des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurants dans le dossier d'Appel d'Offres.
- ✓ Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres moyennant les prix que j'ai établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'Offre à....., et àToutes Taxes Comprises.
- ✓ M'engage à exécuter les travaux dans un délai de trois (03) mois.
- ✓ M'engage en outre à maintenir mon Offre dans le délai quatre vingt dix (90) jours.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent Marché en faisant donner crédit au compte N°..... ouvert au nom de auprès de la banque.....

Agence.....De.....

Avant signature du Marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à.....le.....

(1)Rayer la mention inutile

(2)Préciser le nom et la fonction

Signature de

En qualité de

Dûment autorisé à signer les soumissions

Pour et au nom de ⁽²⁾.....

MODELE DE CAUTION DESOUMISSION

RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ___/AONO/CAY5/CIPM/2021
du _____

Adressée à.....[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « Maître d'Ouvrage »,

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son Offre en date du pour construction d'un (01) forage équipé de pompe à motricité humaine dans les localités de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé V désignée « l'Offre » et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à ----- en Francs CFA,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de[indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

- ✓ Si le soumissionnaire retire l'Offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission;
- ✓ Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du Marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité
 - a-) omet ou refuse de signer le Marché, alors qu'il est requis de le faire ;
 - b-) omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du Marché comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des Offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième

jour inclus suivant la fin du délai de validité des Offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le

[Signature de la banque]

MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la caution : N°

Adressée à.....[indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse], ci-dessous désigné le « Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'Entreprise.....ci-dessous désignée « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du Marché désigné « le M arché » à réaliser ...[indiquer la nature des travaux],

Attendu qu'il est stipulé dans le Marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à ...[indiquer le pourcentage de 5%] du montant de la tranche du Marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du Marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement,

Nous,.....[nom et adresse de la banque], représentée par.....[nom des signataires et qualité], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du Marché, sans pouvoir différer le paiement, ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de[indiquer le montant en chiffres et en lettres] Francs CFA.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au Marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif entre en vigueur dès sa signature et dès notification à l'entrepreneur, par le Maître d'Ouvrage, de l'approbation du Marché. Elle sera libérée dans un délai de.... [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d’Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque avant la fin de la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque à

.....,

le

[Signature de la banque]

PIECE N°12:
ANNEXES

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

NOM DU SOUMISSIONNAIRE:

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES CAY5

SOUS COMMISSION D'ANALYSE :

DATE :

A	CRITERES ELIMINATOIRES		
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Dossier Administratif incomplet ou non conforme;		
2	Absence de la caution de soumission		
3	Dossier Financier incomplet		
4	Omission dans le bordereau des Prix d'un Prix Unitaire quantifié;		
5	Fausse déclarations ou présence des pièces falsifiées (Le Maître d'Ouvrage et la CIPM se réservant le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux) ;		
6	Non satisfaction d'au moins 75% critères essentiels		

B	CRITERES ESSENTIELS		
N°	DESIGNATION	OUI	NON
1	Attestation de solvabilité de montant au moins égal à 10.000.000FCFA (oui ou non) ;		
2	Attestation et un rapport descriptif de visite du site cosignée par l'Ingénieur de la Mairie de Yaoundé V avec photos		
3	Exécution au cours des trois (03) dernières années d'au moins deux (02) Marchés de travaux similaires ayant chacun un montant cumulé supérieur ou égal à 10 millions FCFA TTC joindre PV de réception des travaux (oui ou non) ;		
CONDUCTEUR DES TRAVAUX			
4	BAC+3 Génie électrique, 5 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme, (oui ou non) ,		
CHEF CHANTIER			
5	BAC+2 en Electricité, 3 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non) ,		
PERSONNEL ADMINISTRATIF			

6	Le Diplôme BEPC 2 ans au moins d'expérience, CV signé, daté et N° de téléphone ; Copie du Diplôme légalisée Attestation de présentation de l'original du diplôme (oui ou non) ,		
MATERIEL ET MATERIAUX			
7	caractéristiques mineures conformes : Confère CCTP (oui ou non) .		
8	Facture du petit matériel électrique de chantier légalisé (oui ou non) .		
9	Service Après-Vente (oui ou non) .		
METHODOLOGIE			
10	Note détaillée de la mise en œuvre des travaux		
11	Prise en compte des mesures de sécurité et de la protection de l'Environnement (oui ou non) .		
12	Planning des travaux expliqué (oui ou non) ;		
13	La présentation de l'Offre : intercalaires en couleur (oui ou non)		
TOTAL			

I-LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES AGREES

1. AFRILAND FIRST BANK (FIRST BANK)
2. BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROON (BACM)
3. BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (BC-PME)
4. BANQUE GABONAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFI-BANK)
5. BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC)
6. BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA CAMEROUN)
7. CITI BANK CAMEROON (CITI-GROUP)
8. COMMERCIAL BANK OF CAMEROON (CBC)
9. CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE – BANK (CCA-BANK)
10. ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK)
11. NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK)
12. SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUE CAMEROUN (SCB-CAMEROUN)
13. SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC)
14. STANDARD CHARTERED BANK CAMEROON (SCBC)
15. UNION BANK OF CAMEROON (UBC)
16. UNITED BANK FOR AFRICA (UBA)

II-LISTE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES

17. ACTIVA ASSURANCES
18. AREA ASSURANCES S.A
19. ATLANTIQUE ASSURANCES S.A
20. BENEFICIAL GENERAL INSURANCES S.A
21. CHANAS ASSURANCES S.A
22. CPA S.A
23. NSIA ASSURANCES S.A
24. PRO ASSUR S.A
25. SAAR S.A
26. SAHAM ASSURANCES S.A
27. ZENITH INSURANCE S.A